

Annexe 6 – Comodat de carrière

Avertissement : l'utilisation du présent comodat de carrière n'est prévue que pour les terrains pour lesquels l'utilisation du bail à ferme est incompatible avec les obligations reposant sur le prêteur en matière de gestion des réserves naturelles, soit les terrains visés à l'article 2, 9°.

ENTRE

D'une part,

Dénomination	La Région Wallonne, Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de la Nature et des Forêts
Siège social	5100 Jambes (Namur), Avenue Prince de Liège, 15
Numéro d'entreprise	0220.800.506
Représenté par
en qualité de

Ci-après dénommé le prêteur et/ou le propriétaire

Et d'autre part,

Si l'emprunteur est une personne physique - Ajouter des lignes si plusieurs emprunteurs en société sans personnalité juridique

Civilité
Nom
Prénom
Domicile
Date de naissance
Lieu de naissance
État civil
N° national
Numéro d'entreprise

Si l'emprunteur est une société bénéficiant de la personnalité juridique - Ajouter des lignes si plusieurs emprunteurs

Dénomination
Siège social
Numéro d'entreprise
Représenté par
en qualité de

Ci-après dénommé l'emprunteur

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Objet du contrat

Conformément aux articles 1875 à 1891 de l'ancien Code Civil, le prêteur déclare consentir un commodat à l'emprunteur sur les terrains suivants :

	Commune	Division	Section	N° parcellaire	Contenance (ha)
P. n°1	Virton	Bleid	A	1870A	1,0451
P. n°2	Virton	Bleid	A	1853C	0,5319

Article 2. Définitions

1° Certificat de gestion et d'économie agricole : le certificat attestant la réussite des cours visés à l'article D.99., § 1er, alinéa 1er, 2° du Code wallon de l'agriculture ;

2° Chef d'exploitation : la personne physique qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- elle détient au minimum 20 % des parts de la société ou, lorsque la société compte plus de cinq détenteurs de parts, elle détient au moins un pourcentage de parts correspondant au ratio entre le nombre de détenteurs de parts et la totalité des parts de la société ;
- elle est administratrice ou gérante de la société ;

3° Gestionnaire agréé : l'une des associations suivantes :

- Asbl Ardenne & Gaume, n° d'entreprise : 0407.791.760 ;
- Asbl Cercles des naturalistes de Belgique, n° d'entreprise : 0412.040.360;
- Asbl Le Genévrier, n° d'entreprise : 0430.942.987 ;
- Asbl Les Amis de la fagne, n° d'entreprise : 0408.131.260;
- Asbl La Ligue royale belge pour la protection des oiseaux, n° d'entreprise : 0414.132.194;
- Asbl Patrimoine nature, n° d'entreprise : 0431.988.708 ;
- Asbl Natagora, n° d'entreprise : 0434.366.097 ;
- Asbl Virelles nature, n° d'entreprise : 0441.988.220;
- Asbl Amis du parc de la Dyle, n° d'entreprise : 0421.285.351.

4° LCN : loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

5° Qualification à orientation agricole : les qualifications visées à l'article 15, paragraphe 1^{er} de l'arrêté ministériel exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux notions communes aux interventions et aides de la politique agricole commune et à la conditionnalité, à savoir :

- un master dans une orientation agronomique ;
- un bachelier dans une orientation agronomique ;
- un CESS obtenu à l'issue du cursus de l'enseignement secondaire technique de transition dans une orientation agronomique ;

- un CESS obtenu à l'issue du cursus de l'enseignement secondaire supérieur ainsi qu'un CQ6 dans une orientation agronomique ;
- un certificat de chef d'exploitation agricole obtenu à l'issue d'une formation postsecondaire en agriculture organisée en Communauté germanophone.

6° RN : la réserve naturelle au sens de la LCN ;

7° SIGeC : le système intégré de gestion et de contrôle au sens des articles D.20 et suivants du Code wallon de l'agriculture ;

8° Société : conformément à l'article 1 :1 du Code des sociétés et des associations, une société est constituée par un acte juridique par lequel une ou plusieurs personnes, dénommées associés, font un apport. Elle a un patrimoine et a pour objet l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées. Un de ses buts est de distribuer ou procurer à ses associés un avantage patrimonial direct ou indirect. Selon la forme choisie, la société bénéficie ou pas de la personnalité juridique ;

9° Terrains : les terrains, déclarés ou destinés à l'être dans le SIGeC, mis à disposition dans le cadre du présent cahier des charges, pour lesquels l'utilisation du bail à ferme est incompatible avec les obligations reposant sur le prêteur en matière de gestion des réserves naturelles, soit les biens qui:

- Soit sont gérés par la Région wallonne, et qui :
 - o Soit sont situés dans une RN ;
 - o Soit ont été acquis par la Région wallonne pour cause d'utilité publique en vue d'y créer ou d'y étendre une RN ;
 - o Soit ont fait l'objet d'un transfert de gestion entre services de la Région wallonne en vue d'y créer ou d'y étendre une RN ;
 - o Soit ont été confiés en gestion à la Région wallonne par un tiers en vue d'y créer ou d'y étendre une RN ;
- Soit sont gérés par un gestionnaire agréé, et qui :
 - o Soit ont été confiés en gestion par la Région wallonne au dit gestionnaire agréé en vue d'y créer ou d'y étendre une RN ;
 - o Soit sont propriétés du gestionnaire agréé grâce à une subvention obtenue dans le cadre de la fiche n°97 « renforcer le réseau d'aires protégées en Wallonie » du Plan national pour la reprise et la résilience.

Article 3. Durée du contrat

Le commodat prend cours le pour se terminer de plein droit :

- En cas d'emprunteur unique en personne physique, le jour où l'emprunteur signataire du commodat aura atteint ou aurait dû atteindre l'âge légal de la pension.
- En cas d'emprunteur unique en société avec personnalité juridique, le jour où le plus jeune chef d'exploitation de la société au jour de la conclusion du commodat, titulaire d'une qualification à orientation agricole ou, à défaut, d'une expérience minimale de trois années en tant qu'agriculteur ou d'un certificat de gestion et d'économie agricole aura atteint ou aurait dû atteindre l'âge légal de la pension.
- En cas de co-emprunteurs en société sans personnalité juridique, le jour où le plus jeune chef d'exploitation de la société au jour de la conclusion du commodat, titulaire d'une qualification à orientation agricole ou, à défaut, d'une expérience minimale de trois années en tant

qu'agriculteur ou d'un certificat de gestion et d'économie agricole aura atteint ou aurait dû atteindre l'âge légal de la pension.

La personne prise en compte pour le calcul de l'âge légal de la pension est né(e) le.....

Au terme du commodat, le prêteur retrouve automatiquement la libre disposition de ses terrains sans que l'emprunteur ne puisse s'y opposer.

Lorsque l'emprunteur est laissé dans les lieux au terme du commodat, d'un commun accord entre les parties, ce dernier est reconduit tacitement d'année en année entre les mêmes parties.

Il pourra être mis fin en tout ou en partie au commodat durant cette période de tacite reconduction moyennant un congé notifié par l'une ou l'autre des parties au moins trois mois avant la date anniversaire du commodat. En cas de culture annuelle, le commodat est toutefois prolongé pour permettre à l'emprunteur d'enlever la récolte croissante.

Article 4. Coût

Le commodat est conclu à titre gratuit.

Le précompte immobilier et tous autres taxes, redevances ou impôts pouvant grever les terrains sont à charge du prêteur.

Si, pour user des terrains, l'emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut en demander remboursement.

Article 5. Etat et destination

Le prêteur et l'emprunteur dressent un état des lieux d'entrée détaillé contradictoirement et à frais communs. Il constitue l'annexe A au présent commodat et en fait partie intégrante.

Les terrains sont destinés à une activité agricole conforme au plan de gestion de l'annexe B qui fait partie intégrante de la présente convention.

L'emprunteur ne pourra modifier d'une quelconque manière la destination des terrains prêtés sans l'accord écrit et préalable du prêteur. En cas de modification non autorisée, le prêteur pourra résilier le contrat conformément à l'article 12 et sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts qu'il pourrait réclamer.

Article 6. Servitude et usurpation

L'emprunteur prend les terrains dans l'état dans lequel ils se trouvent avec toutes les servitudes actives et passives qui peuvent y être attachées.

Si une servitude active est attachée aux terrains, l'emprunteur s'opposera à la prescription de celle-ci.

L'emprunteur s'opposera également à la constitution de nouvelles servitudes et veillera à en avertir le prêteur dans les plus brefs délais.

L'emprunteur sera tenu, sous peine de dommages-intérêts et dépens, d'avertir le prêteur des usurpations qui viendraient à être commises sur les terrains mis à disposition. L'emprunteur dispose de 8 jours à dater de la prise de connaissance de l'usurpation pour avertir le prêteur s'il réside en Belgique.

S'il réside hors du territoire belge, il est renvoyé à l'article 55 du Code judiciaire. Par usurpation, il faut entendre tout trouble de fait ou de droit manifestant dans le chef d'un tiers la volonté de prendre possession des terrains du prêteur. À titre d'exemple, l'emprunteur devra dénoncer le déplacement de bornes, de fossés ou de chemins et informer le prêteur de toute revendication.

Article 7. Usage et entretien

§1^{er}. L'emprunteur jouit des terrains conformément à leur destination, de manière prudente et diligente et en respectant les dispositions légales.

§2. Afin de respecter le plan de gestion visé en annexe B, les modalités de fauchage/pâturage des terrains mis à disposition sont fixées annuellement par le prêteur par un envoi recommandé ou dans un écrit contresigné par l'emprunteur, avant le **31 mars**. A défaut de notification ou d'écrit contresigné par l'emprunteur, les modalités de fauchage/pâturage fixées pour l'année précédente sont d'application.

Ces modalités ne peuvent s'écarter des balises fixées dans le tableau suivant (*En cas d'utilisation des deux modes d'exploitation sur des parties de parcelles distinctes, joindre un plan en annexe. En cas de pâturage à faible charge avec nécessité de fauchage complémentaire, le préciser dans les modalités*) :

	Période (min – max)	Modalités	N° de parcelles
Fauchage	Entre le 1er juillet et le 31 octobre.	Maintien de 10% de zone refuge, avec déplacement de cette zone refuge chaque année. Sauf indication contraire du DNF, la fauche du regain est possible à partir du 1er septembre en conservant au moins toutes les zones refuges laissées à la 1ère coupe. Entretien des haies à charge de l'exploitant, en concertation avec le DNF.	1 et 2

Pour l'année d'entrée en vigueur de la convention, les modalités de fauchage/pâturage s'établissent comme prévu à l'annexe C qui fait partie intégrante du présent commodat.

§3. En dehors des cas visés au paragraphe 2, la circulation de tracteurs ou d'engins similaires sur les terrains mis à disposition est possible uniquement par temps secs et est soumise à l'autorisation écrite du prêteur.

Article 8. Interdictions

En dehors des cas prévus au paragraphe 2 de l'article 7, l'emprunteur s'abstiendra, sauf accord écrit du prêteur, de réaliser :

- 1° Tout remblai et introduction de déchets, de produits, d'animaux ou de plantes exotiques et de poissons ;
- 2° Tout travail du sol pour les prairies (labour, fraissage...) ;
- 3° Tout épandage (amendements, engrais, pesticides, gadoues, fumier, purin, lisier...) ;
- 4° Tout arrachage ou destruction de haie ou de partie boisée ;
- 5° Tout brûlage ;
- 6° Toute pose d'appâts empoisonnés pour lutter contre toute espèce animale quelle qu'elle soit ;

- 7° Toute création de fossés d'écoulement et drainage souterrain ;
- 8° Tout sursemis ;
- 9° Toute construction ou tout ouvrage ;
- 10° Toute introduction d'animaux ou de plantes indigènes ;
- 11° Toute fauche des refus, tout débousage, tout étaupinage ;
- 12° Tout nourrissage artificiel du bétail au moyen de nourriture extérieure ;
- 13° Tout travail ou entretien de nuit ;
- 14° Tout abandon d'immondices, de sacs plastiques, ficelles nylon...;
- 15° Tout placement de clôtures fixes ; l'utilisation de clôtures mobiles reste, elle, autorisée ;
- 16° Tout dommage aux clôtures fixes existantes (l'exploitant signalera au besoin tout problème existant).
- 17° Toute intervention dans les zones désignées comme « zones refuges » au sein de l'état des lieux ;
- 18° Tout stockage (fumier, silo taupinière, balle sous plastique, ballot de foin ou de paille...) ;
- 19° Tout traitement vermifuge des animaux pendant la durée de pâturage et moins d'un mois avant l'entrée des animaux sur la parcelle ;
- 20° Toute fauche ou pâturage à moins de 4 mètres des abords d'une mare.

Article 9. Travaux d'aménagement de structure et restauration

Le prêteur a le droit de réaliser de nouveaux aménagements de structure (exemples : placement de clôtures, plantation de bosquets, plantation de haies, création de mare) conformes aux objectifs visés dans l'annexe B, à concurrence de 10 % maximum des terrains mis à disposition et moyennant une notification par envoi recommandé à l'emprunteur ou un écrit contresigné par l'emprunteur avant le 31 décembre précédant la nouvelle saison d'exploitation concernée.

Le prêteur a le droit de réaliser des travaux de restauration afin d'atteindre les objectifs visés dans l'annexe B moyennant une notification par envoi recommandé à l'emprunteur ou un écrit contresigné par l'emprunteur au moins 6 mois avant lesdits travaux.

Ces travaux pourront entraîner une suspension du présent commodat pendant la durée des travaux de restauration.

Article 10. Congé donné par l'emprunteur

L'emprunteur peut mettre fin au commodat moyennant un congé assorti d'un délai de préavis d'un an au moins adressé par envoi recommandé.

Article 11. Congé donné par le prêteur justifié par une non atteinte des objectifs de conservation ou par une modification du plan de gestion.

Le prêteur peut mettre fin à tout ou partie du commodat sur les terrains dont les objectifs de conservation visés à l'annexe B n'ont pas été atteints ou sur les terrains concernés par une modification du plan de gestion visé à l'annexe B.

Ce congé est assorti d'un délai de préavis d'un an au moins adressé par recommandé.

Ce congé ne peut être adressé :

- Qu'après avoir proposé à l'emprunteur une modification de l'article 7 de nature à remplir lesdits objectifs de conservation ;

Et

- Avant l'expiration de la cinquième année du commodat ;

Et

- Avant l'expiration de la cinquième année qui suit la dernière modification de l'article 7.

Et

- Sans un avis de la commission de gestion des réserves naturelles ou de la Direction de la Nature et des Espaces Verts approuvant la nécessité de modifier l'article 7 sur base d'éléments scientifiques apportés par le gestionnaire.

Article 12. Résiliation pour faute

§1. La violation d'une des obligations visées aux articles 5, 8-1° à 9°, 13 alinéa 1^{er} ou toute omission ou fausse déclaration lors de la procédure de soumission aboutissant à la signature du présent commodat entraînera de plein droit sa résiliation.

La résiliation prendra cours le jour ouvrable suivant celui de l'envoi recommandé, par le prêteur, du courrier qui en avertira l'emprunteur, la date de la poste faisant foi.

§2. La violation d'une des obligations visées à l'article 7 ou 8-10° à 20° fera l'objet d'un avertissement écrit par envoi recommandé.

Si l'emprunteur ne respecte pas cette obligation dans un délai d'un mois suivant l'envoi dudit avertissement ou si deux avertissements sont adressés à l'emprunteur dans un délai de 5 années, la présente convention sera résiliée de plein droit.

La résiliation prendra cours le jour ouvrable suivant celui de l'envoi recommandé, par le prêteur, du courrier qui en avertira l'emprunteur, la date de la poste faisant foi.

§3. Conformément à l'article 8.8 de la section 1^{ère} du chapitre 2 du livre 8 : « la preuve » du Code civil, la preuve des faits visés aux paragraphes 1 et 2 peut être apportée par tous modes de preuve.

Article 13. Cession, concession de droit personnel par l'emprunteur

Sauf accord du prêteur, l'emprunteur ne peut ni céder son droit, ni concéder des droits personnels (location, échange,...), ni concéder des ventes d'herbes sur pied sur le terrain, sauf à l'égard de ses descendants ou enfants adoptifs ou ceux de son conjoint, de son cohabitant légal ou aux conjoints ou aux cohabitants légaux desdits descendants ou enfants adoptifs.

En cas de cession de son droit à l'égard d'une des personnes visées à l'alinéa 1^{er}, l'emprunteur en informe le prêteur dans les trois mois de ladite cession, ce à peine de nullité. Le cédant reste tenu solidairement des obligations du commodat.

La cession n'a aucun effet sur la durée du commodat dont la période fixe ne peut être dépassée.

Article 14. Décès de l'emprunteur

En cas de décès de l'emprunteur, ses héritiers ne peuvent continuer de jouir du terrain sauf si ceux-ci sont ses descendants ou enfants adoptifs ou ceux de son conjoint, de son cohabitant légal ou aux conjoints ou aux cohabitants légaux desdits descendants ou enfants adoptifs.

En cas de transmission aux personnes visées à l'alinéa 1^{er}, celles-ci en informent le prêteur dans les trois mois du décès.

La transmission aux personnes visées à l'alinéa 1^{er} n'a aucun effet sur la durée du commodat dont la période fixe ne peut être dépassée.

Article 15. Retrait d'un co-emprunteur

En cas de co-emprunteurs, si l'un d'eux décide de se retirer, le commodat se poursuit au profit des autres co-emprunteurs.

Le co-emprunteur notifie son retrait au prêteur.

Le co-emprunteur qui se retire reste tenu des obligations du commodat solidairement avec les autres co-emprunteurs.

Le retrait d'un co-emprunteur n'a aucun effet sur la durée du commodat dont la période fixe ne peut être dépassée.

Article 16. Accès aux terrains

L'emprunteur ne peut empêcher l'accès aux terrains dans le cadre d'activités scientifiques organisées par le prêteur.

L'emprunteur ne peut empêcher l'accès aux terrains dans le cadre d'activités de sensibilisation organisée par le prêteur. Toutefois, cet accès ne sera permis que si l'emprunteur a été averti de ladite activité par le prêteur.

Le prêteur est responsable des éventuels dommages causés lors des activités visées aux alinéas 1 et 2.

Article 17. Responsabilité

La responsabilité des dommages aux personnes, aux biens et aux choses trouvant leur cause dans la gestion et l'exploitation des terrains est entièrement à charge de l'emprunteur. Celui-ci veille à souscrire une assurance ou plusieurs assurances et s'acquitte à temps du règlement des primes.

Article 18. Exclusion de la législation sur le bail à ferme

Le prêteur et l'emprunteur reconnaissent expressément l'incompatibilité de la législation relative au bail à ferme, et notamment la liberté de culture, avec les obligations reposant sur le prêteur en matière de gestion des réserves naturelles, obligations pour partie répercutées sur l'emprunteur dans le cadre de la présente convention.

Par conséquent, le prêteur et l'emprunteur excluent formellement l'application de la législation relative au bail à ferme de la présente convention, qui est régie par les articles 1875 à 1891 de l'ancien Code Civil.

Fait en trois exemplaires, à....., le.....

L'emprunteur,

Le prêteur,

Le propriétaire,

Annexe A – Etat des lieux

Equipements naturels

Eléments du paysage	Présence (Oui/Non)	Nombre	Localisation (section et numéro de la parcelle)	Description
Arbre(s) remarquable(s)				
Arbre(s) fruitier(s) de haute tige				
Alignement(s) d'arbres				
Bosquet(s) et arbre(s) en groupe				
Buisson(s)				
Haie(s)				
Cour(s) d'eau				
Cour(s) d'eau non classé				
Mare(s)				
Fossé(s)				
Pierrier(s)				
Talus				
Zone(s) humide(s)				
Cordon(s) rivulaire(s)				
...				
Particularité(s)				

Equipements artificiels

Eléments du paysage	Présence (Oui/Non)	Nombre	Localisation (section et numéro de la parcelle)	Description	Etat général d'entretien
Abreuvoir(s)					
Abri(s)					
Clôture(s)					
Drain(s)					
Muret(s)					
Prise(s) d'eau					
...					
Particularité(s)					

Fait en deux exemplaires, à....., le.....

L'emprunteur



Le prêteur,

Annexe B – Plan de gestion

Note : si les terrains font partie d'une réserve existante, les présents objectifs de conservation et mesures générales de gestion sont remplacés par le plan de gestion de la réserve naturelle annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon créant ladite réserve

**PLAN PARTICULIER DE GESTION DE LA RÉSERVE NATURELLE DOMANIALE
« LE BASSIN DE LA VIRE » À MUSSON, MUSSY-LA-VILLE (MUSSON), BLEID, LATOUR, RUETTE,
SAINT-MARD (VIRTON)**

Vu pour approbation, le~~10-FEV-2022~~.....

<p>Le Ministre-Président</p>  <p>Elio Di Rupo</p>	<p>La Ministre de la Nature</p>  <p>Céline Tollier</p>
--	--

CADRE 1 : RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

HISTORIQUE DE LA RÉSERVE NATURELLE DOMANIALE

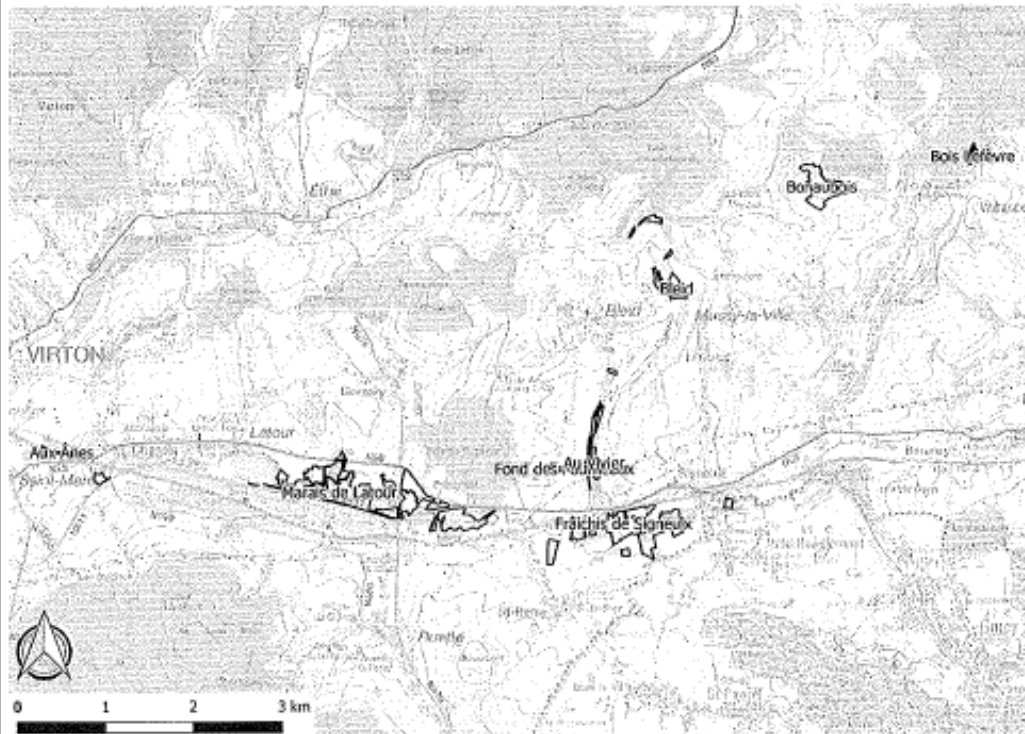
Nouvelle réserve naturelle domaniale.

APPELLATION	CANTONNEMENT RESPONSABLE
<p style="text-align: center;">Réserve Naturelle Domaniale « Le Bassin de la Vire »</p> <p style="text-align: center;">composé des sites suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Au Vivier Aux Anes Bleid Le Bois Lefèvre Bonaubois Le Fond des Fourneaux Le Fraichis de Signeux Le Marais Latour 	<p>Département de la Nature et des Forêts Direction d'Arlon Cantonement de Virton L'ingénieur Chef de Cantonement Rue Croix Le Maire 17, 2ème étage, 6760 VIRTON</p>

PROPRIETE	COMMISSION CONSULTATIVE DE GESTION
<p style="text-align: center;">Région Wallonne (Natagora)</p> <p>Une convention de mise à disposition de terrains a été signée le 19 juin 2019 entre l'asbl Natagora et la Région wallonne dans le cadre du projet LIFE+Herbages 11Nat/BE/001060, qui prévoit que l'ensemble des terrains concernés soit rétrocédé à la Région wallonne à la fin dudit LIFE.</p> <p style="text-align: center;">Commune de Virton</p> <p>Deux conventions de mise à disposition de terrains ont été établies, l'une enregistrée le 8 septembre 2008 et l'autre signée le 20 mars 2017, pour une durée de 30 années, tacitement renouvelable.</p> <p style="text-align: center;">Commune de Musson</p> <p>Une convention de mise à disposition de terrain a été signée le 22 décembre 2009 pour une durée de 30 années, tacitement renouvelable.</p> <p style="text-align: center;">CPAS Musson</p> <p>Une convention de mise à disposition de terrain a été signée le 22 décembre 2009 pour une durée de 30 années, tacitement renouvelable.</p> <p style="text-align: center;">CPAS de Virton</p> <p>Une convention de mise à disposition de terrains a été signée le 15 octobre 2008 pour une durée de 30 années, tacitement renouvelable.</p>	<p style="text-align: center;">CCGRND d'Arlon</p> <p style="text-align: center;">c/o Direction d'Arlon Place Didier 45 6700 Arlon</p>
PARCELLES CADASTRALES ET SURFACE	
<p>La liste des parcelles cadastrales est reprise en annexe.</p> <p>Surface cadastrale totale : 106 ha 44 a 53 ca</p>	

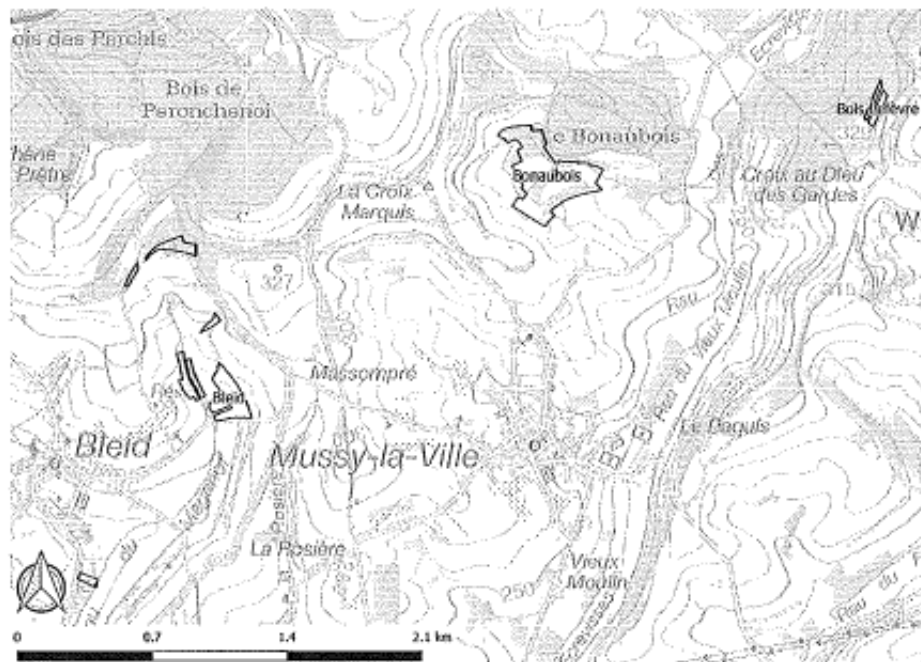
CADRE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA RÉSERVE NATURELLE DOMANIALE

Vue d'ensemble des sites :

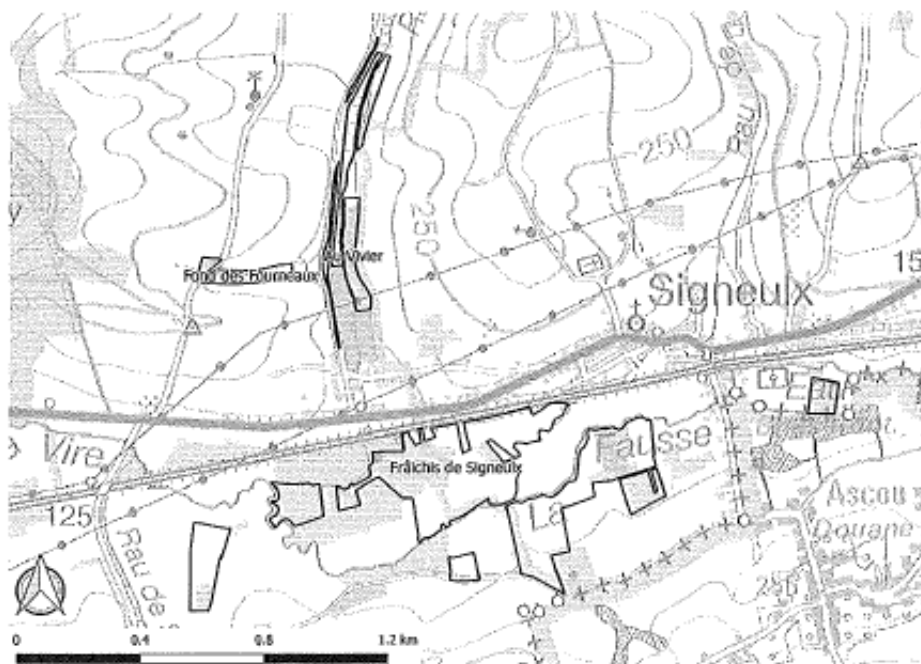


PLANCHES IGN : 71/2 - 3 S et 71/6 - 7 N

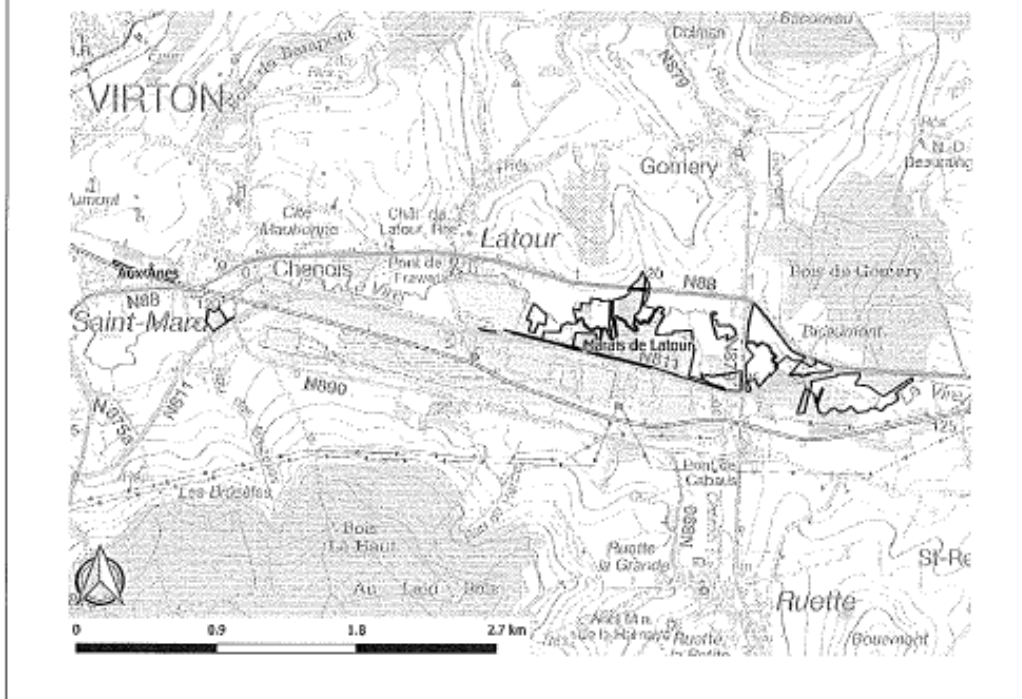
Sites de Bleid, du Bois Lefèvre et de Bonaubois :



Sites du Fond des Fourneaux, du Fraichis de Signeux et Au Vivier :



Site de Aux Ânes et du Marais Latour :



CADRE 3 : ASPECTS BIOLOGIQUES

INTRODUCTION : LES RÉSERVES NATURELLES DU CANTONNEMENT D'ARLON

Les réserves naturelles domaniales du Cantonnement de Virton possèdent des caractéristiques biologiques d'un grand intérêt. L'ensemble des réserves naturelles, avec leur configuration spatiale, proportionnent une continuité globale pour la conservation de la biodiversité dans l'ensemble du territoire.

De manière générale, les réserves naturelles de l'ensemble du Cantonnement sont composées de divers habitats, notamment des habitats prioritaires au niveau européen tels que des pelouses sur sable, des pelouses calcaires, des marais et des forêts alluviales. En outre, divers habitats remarquables par leur biodiversité complètent la réserve naturelle, tels que des bas marais alcalins, des prairies humides, des prairies mésophiles, des mégaphorbiaies, des landes et fourrés, des mares et des forêts de feuillus.

Grâce à cette diversité d'habitats remarquables, les réserves abritent plusieurs espèces rares et/ou protégées :

- Des plantes menacées d'extinction présentes dans l'annexe 6b de la LCN 1973 : l'Alchémille vêtue (*Alchemilla filicoxis* subsp. *vestita*), l'Orchis incarnat (*Dactylorhiza incarnata*), la Stellaire glauque (*Stellaria palustris*), la Laiche paradoxale (*Carex appropinquata*), la Farnessie des marais (*Parnassia palustris*), le Jonc à tépales obtus (*Juncus subnodulosus*), la Fougère des marais (*Thelypteris palustris*), la Linaigrette à larges feuilles (*Eriophorum latifolium*), l'Aconit napol (*Aconitum napellus*), l'Œillet deltaïde (*Dianthus deltaïdes*), l'Immortelle des sables (*Helichrysum arenarium*), le Bugle de Genève (*Ajuga genevensis*), le Pâturin bulbeux (*Poa bulbosa*), la Ronce des rochers (*Rubus saxatilis*), la Luzerne naine (*Medicago minima*), la Sauge des prés (*Salvia pratensis*), la Laiche des sables (*Carex arenaria*), la Laiche écaillée (*Carex lepidocarpa*), le Souchet brun (*Cyperus fuscus*), le Torilis des moissons (*Torilis arvensis*), la Rhinanthe velu (*Rhinanthus alectorolophus*), l'Anémone pulsatile (*Pulsatilla vulgaris*), l'Orobanche du thym (*Orobancha alba*), l'Orobanche du gaillet (*Orobancha caryophyllacea*), la Pulmonaire officinale sans taches (*Pulmonaria obscura*), l'Épiaire dressée (*Stachys recta*), la Campanule agglomérée (*Campanula glomerata*), le chardon roulant (*Eryngium compestre*) et l'Inule à feuilles de saule (*Inula salicina*). Des orchidées en danger ou vulnérables présentes dans la même annexe : Orchis militaire (*Orchis militaris*), Orchis bouillon (*Orchis maria*), Orchis pourpre (*Orchis purpurea*), Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*), Gymnadenie mouche (*Gymnadenia conopsea*) ;
- Des plantes menacées qui ne sont pas actuellement sous statut de protection : la Corrigiale des rives (*Corrigiola litoralis*), le Cirse laineux (*Cirsium eriophorum*), l'Orobanche du trèfle (*Orobancha minor*), le Bardane tomenteuse (*Arcium tomentosum*), le Brome faux-seigle (*Bromus secalinus*), la Véronique à feuilles luisantes (*Veronica polita*), la Maline faux-phlomis (*Verbascum phlomatides*) ;
- Des libellules en situation critique ou menacées : présentes dans l'annexe 2a et 9 (espèces de référence pour la définition de sites Natura 2000) comme l'Agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*) ou dans l'annexe 2b comme le Leste brun (*Sympetma fusca*), la Cordulie à taches jaunes (*Somatochlora flavomaculata*), la Cordulie à deux taches (*Epitheca bimaculata*), le Cordulégastre bidenté (*Cordulegaster bidentata*) et l'Orthétrum bleuisant (*Orthetrum coerulescens*) ;
- Des papillons rares présents dans l'annexe 2a de la LCN 1973 comme le Culvri des marais (*Lycaena dispar*), ainsi que dans l'annexe 2b de la LCN 1973 comme le Petit Nacré (*Issoria lathonia*), le Moiré francorien (*Erebia medusa*), l'Azuré de l'espercette (*Polymnatus thersites*), le Damier du plantain (*Melitaea cinxia*) et l'Azuré des cyllises (*Glaucopsyche alexis*), les deux derniers étant présents uniquement en Lorraine. Le Grand Nacré (*Argynnis aglaja*) est aussi en danger d'extinction en Région wallonne, même s'il n'est pas encore sous statut de protection ;
- Des hyménoptères protégés par l'annexe 2b de la LCN 1973 : *Colletes cunicularius*, *Osmia bicolor*, *Andrena aglissima*, *Trachusa byssina*, *Bombus sylvarum*.
- Des reptiles présents dans l'annexe 2a de la LCN 1973 : le Lézard de souches (*Lacerta agilis*), espèce en danger présente uniquement en Lorraine, le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), espèce quasi menacée dont la limite nord de répartition est la Wallonie, ainsi que la Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), présente au sud du sillon Sambre-et-Meuse ;
- Des chauves-souris en danger critique d'extinction, protégés par l'annexe 2a de la LCN 1973 : le Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), le Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), la Barbastelle (*Barbastella barbastellus*), le Grand Murin (*Myotis myotis*), le Murin à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*), et le Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*) ;
- Une avifaune riche et diversifiée, avec des espèces présentes à l'annexe I de la LCN 1973, ainsi qu'à l'annexe II (oiseaux de référence pour la définition de sites Natura2000) : des espèces nicheuses comme la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) ou des espèces migratrices telles que la Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*), mais aussi un nicheur rare et en danger d'extinction en Wallonie, le Torcol fourmillier (*Jynx torquilla*).

CI-dessous, suit une description plus détaillée de la réserve naturelle du Bassin de la Vire, ainsi que des principaux sites qui conservent souvent les noms des lieux-dits cadastraux.

DESCRIPTION BIOGÉOGRAPHIQUE

Cette réserve naturelle représente un magnifique ensemble de sites, situés entre les villages de Latour et Signeux, entre la Nationale 88 et la frontière française. Occupant les fonds de vallées de la Vire et de la Fausse Eau, cette réserve couvre environ 108 ha.

Le **Marais de Latour** est repris au sein du site Natura 2000 BE34064 « Vallées de la Vire et du Ton » et des SGIB « Marais de Latour » (code : 1223) et « Marais de la Vire à Saint-Rémy-Ruette » (code : 1964). **Aux Ânes**, un petit site à l'ouest de ce marais, fait partie du SGIB 3031 « Ligne SNCB 165 à Solumont-Chenois et pré voisin ».

Le **Fraîchis de Signeux** est repris dans le SGIB 2338 « Fraîchis de Signeux » et 2337 « Saint-Remy », ainsi que dans le site Natura 2000 BE34065 « Bassin supérieur de la Vire et du Ton ». Dans ce même site Natura 2000 mais au nord de la Nationale 88, suivant le ruisseau du Magenot et celui des Ecrevisses, on rencontre les sites de **Bonaubois** et **Bleid** repris dans le SGIB 2505 « Campagne de Mussy », le site du **Bois Lefèvre** inclus dans le SGIB 2502 « Campagne de Willancourt », ainsi qu'au **Vivier** et le **Fond des Fourneaux** repris dans le SGIB 2339 « Ruisseaux du Corbé et du Magenot ».

Cette réserve naturelle permet des connexions entre plusieurs sites protégés à proximité : la ZHIB des Etangs de Latour (SGIB : 1222) ainsi que des réserves naturelles agréées (Prés de Latour, Marais de la Vire et la Cussignière, Ruisseau des Ecrevisses).

FLORE ET HABITATS REMARQUABLES

La plaine alluviale de la Vire au niveau du **Marais de Latour** et du **Fraîchis Signeux** est particulièrement large, entre 400 et 600 m, de par la nature argileuse des sols. Elle est occupée par une mosaïque de prairies alluviales, fauchées ou pâturées de manière extensive, par des mégaphorbiaies ou de magnocariçaias, par des fourrés de saules ou bosquets de feuillus divers ainsi que par des morceaux d'aulnaie alluviale. La Vire ayant fortement surcreusé son lit, le drainage est le plus important au plus près de la rivière, tandis que le niveau de la nappe remonte en s'éloignant de la rivière, permettant le développement de milieux marécageux.

Des espèces d'intérêt communautaire ont été observées sur ce fond de vallée :

- des espèces menacées, l'Orchis négligé (*Dactylorhiza praetermissa*), l'Orchis incarnat (*Dactylorhiza incarnata*) et la Campanule étalée (*Campanula patula*) ;
- des espèces en danger telles que le Sénéçon aquatique (*Senecio aquaticus*), le Jonc fleuri (*Butomus umbellatus*), le Scirpe des lacs (*Schoenoplectus lacustris*) et l'Orchis militaire (*Orchis militaris*) ;
- des espèces en danger qui ne sont pas encore sous statut de protection comme la Laïche des renards (*Carex vulpina*) et l'Epilobe à feuilles lancéolées (*Epilobium lanceolatum*) ;
- d'autres espèces remarquables comme l'Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*), et la Listère ovale (*Listera ovata*).

Les autres sites qui complètent la vallée comportent des prairies mésophiles et des prairies humides parsemées d'arbres, d'arbustes et de petits bosquets de feuillus divers. On y observe des espèces menacées ou en danger qui ne sont pas encore sous statut de protection :

- le Brome en grappe (*Bromus racemosus*) aux **Ânes**,
- le Brome faux-seigle (*Bromus secalinus*) au **Fond des Fourneaux**,

FAUNE REMARQUABLE

Ce fond de vallée est particulièrement intéressant au niveau des papillons, des libellules et des oiseaux, cependant les inventaires doivent être actualisés dans certains sites.

Le Marais de Latour et le Fraichis de Signeux abritent :

- l'emblématique Culvré des marais (*Lycaena dispar*) ;
- une population de pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), tandis que la Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*), le torcol (*Jynx torquilla*), la Sarcelle d'hiver (*Anas crecca*), la Sarcelle d'été (*Anas querquedula*) et la pie-grièche grise (*Lanius excubitor*) y sont observés occasionnellement ;
- des papillons d'intérêt, l'Azuré des cytises ou Argus bleu-violet (*Glaucopsyche alexis*), une espèce rare localisée en Lorraine, l'Azuré de l'ajonc (*Plebejus argus*), l'Azuré du trèfle (*Cupido argiades*), le Nacré de la ronce (*Brenthis daphne*), ou encore le Petit Nacré (*Issoria lathonia*) ;
- des libellules qui affectionnent particulièrement cet ensemble de milieux humides : le Leste brun (*Sympecma fusca*), espèce en situation critique, l'Orthétrum brun (*Orthetrum brunneum*), espèce thermophile actuellement en expansion au nord de l'Europe, le Leste sauvage (*Lestes barbarus*), espèce migratrice rare en Belgique ;
- Une importante population de Triton crêté (*Triturus cristatus*) a trouvé refuge dans les mares creusées à Latour. Ce même complexe de mares a aussi rapidement gagné un intérêt odonatologique majeur avec 41 espèces différentes observées depuis leur creusement, sur un total de 65 espèces possibles en Wallonie.

Aux Ânes, on a observé le fameux Lézard de souches (*Lacerta agilis*) présent uniquement en Lorraine et le Lézard de murailles (*Podarcis muralis*).

La Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) semble se plaire dans l'ensemble des sites formant partie de cette réserve naturelle, depuis Saint-Mard jusqu'aux sources du ruisseau du Magenot, où elle trouve abri et nourriture.

ETAT GENERAL DE CONSERVATION

En général, la réserve du bassin de la Vire est en assez bon état de conservation. Cependant, des améliorations sont en cours :

- Par rapport aux zones refuge dans les prairies fauchées, elles doivent être instaurées dans tous les sites de la réserve. Celles existantes doivent être déplacées de manière annuelle, voire bis ou trisannuelle au maximum.
- Certaines zones pâturées (Au Vivier et au Marais de Latour) sont en train de se refermer, un pâturage en rotation avec une forte charge pendant deux à trois courtes périodes annuelles pourrait ouvrir à nouveau ces zones afin de permettre l'expression d'une flore plus diversifiée. Une intervention mécanique préalable serait conseillée.
- La présence importante des ligneux dans certains sites pourrait se solutionner en intégrant quelques chèvres au troupeau et pâturer tôt au printemps, notamment des saules et aulnes dans des milieux humides ainsi qu'un fort envahissement par des prunelliers dans des milieux plus secs.
- L'intérêt biologique des mares creusées au Marais de Latour est fortement réduit par l'arrivée d'une importante population d'épinoches et d'épinochettes ainsi que de carpes, qui menacent l'intérêt odonatologique et herpétologique du site. Une mise en assec temporaire en fin d'été (septembre) devrait être mise en œuvre au plus vite.
- Plusieurs parcelles correspondent soit à d'anciennes pâtures, soit à des prairies de fauche intensives, gérées maintenant par fauche tardive avec l'objectif de restaurer des prairies maigres de fauche. Cet objectif peine à être rencontré par manque de populations d'espèces typiques à proximité. Un sursemis serait nécessaire.
- Réouverture de certains sites par la coupe de ligneux avec la mise en place d'une gestion adaptée au maintien du milieu.

ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

La vallée de la Vire est marquée par d'importantes populations de Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*).

CADRE 4 : MESURES GENERALES DE GESTION

OBJECTIF GLOBAL DE CONSERVATION AU NIVEAU DU CANTONNEMENT DE VIRTON

L'objectif global de conservation de l'ensemble des réserves naturelles du Cantonnement de Virton est le maintien, la restauration et la connectivité des habitats et des espèces animales et végétales menacées qui y sont présentes. Cela nécessite une gestion adéquate et la mise en place de mesures de restauration spécifiques sur les parcelles en moins bon état.

Les objectifs spécifiques sont de :

1. Conserver l'aspect « mosaïque » de certains habitats par des mesures spécifiques régulières.
2. Conserver et restaurer une diversité de milieux prairiaux de haute valeur biologique ainsi que les pelouses sur sable et les pelouses calcaires. Cela comprend la préservation des habitats en bon état de conservation par une gestion récurrente adéquate (fauche, pâturage, débroussaillage, etc.).
3. Conserver et restaurer les milieux ouverts marécageux de la réserve, notamment les bas marais alcalins. Cela comprend le maintien d'un régime hydrique d'alternance satisfaisant et d'une qualité des eaux affluentes suffisante afin d'éviter une eutrophisation dommageable à l'équilibre actuel. La gestion des milieux marécageux se fera également en fonction du contexte, l'accessibilité, l'humidité, les mosaïques d'habitats présents et les espèces animales patrimoniales. Il s'agira donc aussi d'un compromis entre gestion conservatoire, restauration et faisabilité, qui vont induire des modes de gestion différents.
4. Conserver et restaurer les milieux forestiers, en particulier les habitats prioritaires. Leur gestion en réserve intégrale est le mode de gestion recommandé. Cependant, cela implique de favoriser les espèces indigènes au détriment des espèces exotiques telles que l'épicéa et les peupliers non-indigènes, la lutte contre les invasives, la restauration, la conservation des haies étagées aux abords de milieux ouverts et les coupes de sécurité en cas de besoin (exemple : bords de route).
5. Participer à la conservation et à la restauration des cours d'eau, habitats et espèces inféodées. Cet objectif comprend également la conservation de la physionomie et de la dynamique naturelle, ainsi que l'amélioration de la qualité physico-chimique des cours d'eau à l'échelle du bassin hydrographique (bien que hors de portée du questionnaire !).
6. Assurer le maintien et le développement de groupements aquatiques des eaux stagnantes et de leur faune associée. Cela comprend le maintien et la restauration des plans d'eau et de leur bon fonctionnement écologique mais également le creusement de nouvelles mares. L'ensoleillement des mares est favorable à la plupart des espèces. Le creusement de nouvelles mares est préférable au curage dans la mesure où certaines espèces sont liées aux stades d'atterrissement (comme le *Lestes dryas* par exemple).
7. Conserver les milieux ouverts comprend également la conservation et le développement d'éléments d'écotone et structurants tels que les lisières diversifiées et étagées, les haies, les fourrés, les petits bosquets, les arbres isolés et du bois mort sur pied. Le bois mort ou les arbres arasés isolés au soleil représentent pour de nombreuses espèces des habitats différents des mêmes arbres placés à l'ombre du couvert forestier.
8. Maintenir ou améliorer l'état de conservation des espèces animales patrimoniales typiques de ces habitats, notamment les espèces protégées. Cela implique de réaliser les mesures de gestion nécessaires à leur préservation.
9. Encourager et adapter le contrôle des espèces exotiques envahissantes en fonction de l'espèce, du degré d'envahissement et de la fragilité du site (présence d'espèces menacées, biodiversité, services écosystémiques, etc.). Ces espèces sont nuisibles à l'expression de la flore et de la faune indigène.
10. Assurer le suivi annuel de la gestion afin d'apprécier l'évolution des habitats et d'analyser les principales menaces qui peuvent peser sur chaque site : la fermeture du milieu par les ligneux, le développement prononcé des espèces envahissantes comme les graminées sociales, l'apparition des espèces exotiques, des infractions, ...
11. Assurer un suivi scientifique durable et récurrent (DNF et/ou DEMNA) des espèces rares et protégées de la RND.
12. Assurer une communication efficace entre les parties impliquées dans la conservation des RND (DNF, agriculteurs, DEMNA, Natagriwal, Natagora, CCGRND, ...). Des réunions récurrentes afin de discuter de l'évolution des habitats et des espèces menacées, ainsi que des ajustements possibles de la gestion sont souhaitées entre les parties concernées.
13. Assurer la découverte de la nature sur les sites et la sensibilisation du public aux enjeux de la conservation de la nature et à la nécessité d'une préservation durable du patrimoine naturel.

Une annexe détaillée est mise à disposition afin de comprendre l'habitat de manière générale, avec sa physionomie et ses espèces typiques. Les différentes manières de gérer ces habitats sont expliquées, afin de pouvoir ajuster la gestion en fonction de l'évolution du milieu. Des bonnes pratiques pour chaque type de gestion, ainsi que des conseils face aux contraintes récurrentes trouvées dans la gestion de milieux ouverts biologiquement intéressants y sont aussi présentes.

Les réserves comportent souvent des espèces rares et protégées. Dans l'annexe figurent aussi une description de ces espèces et des modalités de gestion adéquates afin de les préserver et d'en augmenter l'aire de distribution.

AMELIORATION ET CONSERVATION DES HABITATS ET ESPECES

L'objectif général de gestion est de :

Conserver la diversité de milieux présents sur le bassin grâce au suivi régulier de la gestion. Ceci implique une vue d'ensemble et le respect de la faune sauvage.

- cf. à l'annexe 2 : 3. Mesures de gestion spécifiques en faveur de la faune

Les objectifs opérationnels de gestion sont de :

Conserver les habitats prioritaires :

- Préserver la naturalité de l'aunaie alluviale.
 - cf. à l'annexe 2 : 1.1.2 Forêts alluviales
- Maintenir et/ou améliorer l'état de conservation des prairies mésophiles et les prairies alluviales de haute valeur biologique via une gestion régulière adaptée à la flore et à la faune de l'habitat. De préférence gérer les prairies par fauche avec exportation, ou par pâturage le cas échéant (débroussaillage et coupe des ligneux quand nécessaire).
 - cf. à l'annexe 2 : 1.2. Gestion de milieux prairiaux
 - cf. à l'annexe 2 : 2. Techniques de gestion spécifiques en milieux ouverts
- Maintenir et/ou améliorer l'état de conservation des milieux humides, notamment les mégaphorbiaies, par une gestion régulière ou occasionnelle, adaptée à la flore et à la faune de l'habitat (fauche avec exportation, pâturage, débroussaillage, coupe des ligneux).
 - cf. à l'annexe 2 : 2.3.5 Comment gérer une zone humide ?
 - cf. à l'annexe 2 : 1.1.4 Mégaphorbiaies et magnocariçales

Conserver les espèces prioritaires et/ou espèces parapluie :

- Préserver les populations d'orchidées présentes sur le bassin, notamment l'Orchis négligé et l'Orchis incarnat présentes au marais de Latour et au Fraichis de Signeux. La gestion adaptée à l'habitat est, de préférence, la fauche avec exportation ou à défaut, un pâturage, en juillet.
 - cf. à l'annexe 2 : 4.1 Orchidées
- Préserver l'entomofaune rare liée aux habitats, notamment le Cuivré des marais dans les milieux humides, l'Azuré du trèfle dans les prairies et pelouses diverses, ainsi que le Petit Nacré dans les pelouses sèches (pour les deux derniers, soit la fauche est réalisée au 1er juillet, voire le 15 juillet au maximum, soit on maintient 30% de la surface en zone refuge).
 - cf. à l'annexe 2 : 3.5.3 Cuivré des marais
- Préserver les populations de libellules rares, notamment le Leste brun.
 - cf. à l'annexe 2 : 1.1.6 Mares
 - cf. à l'annexe 2 : 3.6. Libellules
- Préserver les populations de reptiles, notamment le Lézard de souches « Aux Ânes », ainsi que les populations de triton crêté au Marais de Latour.
 - cf. à l'annexe 2 : 3.4 Reptiles
- Préserver l'avifaune rare et diversifiée présente sur le site, notamment la Pie-grièche écorcheur et le torcol (maintien des vieux peupliers et des fourmillères en prairies).
 - cf. à l'annexe 2 : 3.2 Avifaune

ACCÈS DU PUBLIC

L'accès du public est limité aux chemins et endroit dûment signalés compte tenu de la fragilité de certains habitats.

Cependant, afin de pouvoir sensibiliser le public et suivre l'évolution de la biodiversité, l'organisation de visites guidées, de chantiers de gestion et d'inventaires de la flore et de la faune pourra être autorisée moyennant l'accord et dans le respect des modalités définies par le Chef de cantonnement.

DÉROGATIONS CONCERNANT LES ESPÈCES ANIMALES

Compte tenu de la configuration spatiale de l'ensemble des réserves naturelles du cantonnement, la gestion des espèces gibier doit être envisagée de manière globale, pour autant qu'elle ne nuise pas aux objectifs de conservation qui ont conduit à la mise sous statut de réserve.

La gestion des populations animales (principalement les espèces grand gibier) est autorisée par dérogation à la Loi sur la Conservation de la Nature car ces populations peuvent dans certains cas présenter une menace pour les objectifs de conservation des réserves.

IMPACT PAYSAGER

La gestion de la réserve maintient le caractère semi-ouvert de la région et sa qualité paysagère tout en participant à la sauvegarde du patrimoine culturel local.

La réserve constitue un maillon essentiel dans ce contexte et s'intègre dans la continuité des réserves naturelles agréées de Natagora asbl (Prés de Latour, Marais de la Cussignière, Marais de la Vire, Beauregard, Ruisseau des Ecrevisses, Pré Morat, Abattis, Plate Dessous les Monts, Breuvanne) ainsi que d'Ardenne&Gaume asbl (Raymond Mayné, Marnière d'Ansart, Ribausa, Aisances de Moyen).

En outre, plusieurs sites de grand intérêt biologique sont proches de la réserve : Vallée du Ruisseau des Ecrevisses (code : 2503), Campagne de Willancourt (code : 2502), Vallée de la Chevratte (code : 1948), Vallée de Rabais (code : 1316), Ruisseau de Radru (code : 1002), Boucle du Ton à Saint-Léger (code : 2506).

CADRE 5 : ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PLAN PARTICULIER DE GESTION

Les enquêtes publiques ont été réalisées par les communes de Musson et Virton du 15 juin 2020 au 14 juillet 2020.

Aucune objection ou remarque, écrite ou orale, n'a été formulée.

Annexe : Liste des parcelles cadastrales

Parcelles cadastrées ou l'ayant été :

Au Vivier :					
Commune	Division	Section	Lieu-dit	n° parcelle	Surface (ha)
<i>Propriété de Virton (convention du 8-09-2008) :</i>					
VIRTON	2 - Bleid	A	Cochan rivière	417 N	0,1493
VIRTON	2 - Bleid	A	Cochan rivière	420 N	0,8575
VIRTON	2 - Bleid	A	Cochan rivière	420 P	1,2263
VIRTON	2 - Bleid	C	Au Vivier	343 G	0,5008
VIRTON	2 - Bleid	C	Au Vivier	349 V	0,4795
VIRTON	2 - Bleid	C	Au Vivier	351 K	0,1268
<i>Propriété Région wallonne :</i>					
VIRTON	2 - Bleid	C	Au Vivier	348 T	1,4946
				Sous-total :	4,8348
Aux Ânes (propriété de Virton – convention du 20-03-2017) :					
Commune	Division	Section	Lieu-dit	n° parcelle	Surface (ha)
VIRTON	2 - Bleid	A	Aux ânes	333 N pie	0,6879
Bleid :					
Commune	Division	Section	Lieu-dit	n° parcelle	Surface (ha)
<i>Propriété CPAS de Virton :</i>					
VIRTON	2 - Bleid	A	Magenot	1781 A	2,3051
VIRTON	2 - Bleid	A	Magenot	1808 A	0,5316
VIRTON	2 - Bleid	A	Magenot	1814 C	0,4217
VIRTON	2 - Bleid	A	Tucrit	1930 A	0,3085
<i>Propriété Région wallonne :</i>					
VIRTON	2 - Bleid	A	Magenot	1853 C	0,5319
VIRTON	2 - Bleid	A	Magenot	1870 A	1,0451
VIRTON	2 - Bleid	A		1966 A	0,2610
VIRTON	2 - Bleid	A		1993 B	1,2100
VIRTON	2 - Bleid	A	Près Merlîn	96 A	0,3734
VIRTON	2 - Bleid	A	Près Merlîn	97 A	0,0186
				Sous-total :	7,0069
Le Bois Lefèvre (propriété Région wallonne) :					
Commune	Division	Section	Lieu-dit	n° parcelle	Surface (ha)
MUSSON	1 - Musson	A	Bois Lefevre	311 D	0,2930
MUSSON	1 - Musson	A	Bois Lefevre	311 E	0,3270
MUSSON	1 - Musson	A	Bois Lefevre	311 L	0,3370
				Sous-total :	0,9570

Bonaubois (propriété de Natagora avant rétrocession à la Région wallonne) :					
Commune	Division	Section	Lieu-dit	n° parcelle	Surface (ha)
<i>Propriété de Natagora avant rétrocession à la Région wallonne :</i>					
MUSSON	2 - Mussy-la-Ville	B		723	0,1740
MUSSON	2 - Mussy-la-Ville	B		727 A	0,8440
<i>Propriété Région wallonne :</i>					
MUSSON	2 - Mussy-la-Ville	B	A Bertonvaux	666 B	2,4930
MUSSON	2 - Mussy-la-Ville	B	A Bertonvaux	670 C	0,2250
MUSSON	2 - Mussy-la-Ville	B	entre les deux prés	717 A	0,0030
MUSSON	2 - Mussy-la-Ville	B	aux vieux prés	717 C	4,8350
MUSSON	2 - Mussy-la-Ville	B	au dessus des vieux prés	734 A	2,0460
MUSSON	2 - Mussy-la-Ville	B	aux petites aisances	769	0,5230
MUSSON	2 - Mussy-la-Ville	B	aux petites aisances	773 B	0,1800
MUSSON	2 - Mussy-la-Ville	B	aux Petites Aisances	774 E	0,3290
MUSSON	2 - Mussy-la-Ville	B	aux Petites Aisances	774 F	0,6580
MUSSON	2 - Mussy-la-Ville	B	aux Petites Aisances	776	0,2440
				Sous-total :	12,5540
Le Fond des Fourneaux (propriété de Virton – convention du 08-09-2006) :					
Commune	Division	Section	Lieu-dit	n° parcelle	Surface (ha)
VIRTON	2 - Bleid	C	Au Hennelle	371 E	0,2880
VIRTON	2 - Bleid	C	Au fond des Fourneaux	373 F	0,2964
VIRTON	2 - Bleid	C	Au fond des Fourneaux	373 G	0,8909
				Sous-total :	1,4753
Le Fraichis de Signeux :					
Commune	Division	Section	Lieu-dit	n° parcelle	Surface (ha)
<i>Propriété de Musson :</i>					
MUSSON	2 - Mussy-la-Ville	C	A la Trenardière	1179 A	1,3833
MUSSON	2 - Mussy-la-Ville	C	Sous la Haye des Chapelles	1246 C	0,0315
MUSSON	2 - Mussy-la-Ville	C	Sous la Haye des Chapelles	1265 A	0,2595
MUSSON	2 - Mussy-la-Ville	C	Sous la Haye des Chapelles	1267 A	0,5250
<i>Propriété du CPAS de Musson :</i>					
MUSSON	2 - Mussy-la-Ville	C	A la Planchette	1143 A	1,7327
MUSSON	2 - Mussy-la-Ville	C	A la Trenadière	1174 A	2,7339
<i>Propriété de Natagora avant rétrocession à la Région wallonne :</i>					
MUSSON	2 - Mussy-la-Ville	C		1190 A	0,8778
MUSSON	2 - Mussy-la-Ville	C		1271 A	0,3097
<i>Propriété Région wallonne :</i>					
MUSSON	2 - Mussy-la-Ville	C	Aux Grands Lacs	1094 B	0,3081
MUSSON	2 - Mussy-la-Ville	C	Aux Grands Lacs	1102 B	0,7250
MUSSON	2 - Mussy-la-Ville	C	Aux Grands Lacs	1105 A	0,4633
MUSSON	2 - Mussy-la-Ville	C	Aux Grands Lacs	1108 D	0,1625
MUSSON	2 - Mussy-la-Ville	C	Aux Grands Lacs	1109 A	0,1540
MUSSON	2 - Mussy-la-Ville	C	Aux Grands Lacs	1115 B	0,1347
MUSSON	2 - Mussy-la-Ville	C	Aux Grands Lacs	1121	0,1012

MUSSON	2 - Mussy-la-Ville	C	A la Planchette	1142 A	2,1438
MUSSON	2 - Mussy-la-Ville	C	Au Geai	1192	0,3376
MUSSON	2 - Mussy-la-Ville	C	Au Geai	1196 B	0,3715
MUSSON	2 - Mussy-la-Ville	C	Au Geai	1196 C	0,3576
MUSSON	2 - Mussy-la-Ville	C	Au Geai	1197 A	0,4518
MUSSON	2 - Mussy-la-Ville	C	Au Geai	1199 B	0,2763
MUSSON	2 - Mussy-la-Ville	C	Sous la Haye des Chapelles	1217 E	0,8904
MUSSON	2 - Mussy-la-Ville	C	Sous la Haye des Chapelles	1221 D	0,5290
MUSSON	2 - Mussy-la-Ville	C	Sous la Haye des Chapelles	1244 B	0,0516
MUSSON	2 - Mussy-la-Ville	C	Sous la Haye des Chapelles	1258 G	0,1990
MUSSON	2 - Mussy-la-Ville	C	Sous la Haye des Chapelles	1263 B	0,1250
MUSSON	2 - Mussy-la-Ville	C	Au Geai	1270 A	0,1482
MUSSON	2 - Mussy-la-Ville	C	Au Geai	1278 C	0,0040
MUSSON	2 - Mussy-la-Ville	C	Au Geai	1282 A	2,4982
MUSSON	2 - Mussy-la-Ville	C	Au Geai	1284	0,1460
MUSSON	2 - Mussy-la-Ville	C	Au Geai	1287 A	0,0240
MUSSON	2 - Mussy-la-Ville	C	grand Brul	1317 A	0,6550
MUSSON	2 - Mussy-la-Ville	C		1319 C	0,2930
VIRTON	2 - Bleid	C	Aux Culées	160	0,4499
VIRTON	2 - Bleid	C	Aux Culées	165 A	0,3340
VIRTON	2 - Bleid	C	Aux Culées	167	0,1207
VIRTON	2 - Bleid	C	Aux Culées	168 A	0,4890
VIRTON	2 - Bleid	C	Aux Culées	171 B	0,4740
VIRTON	2 - Bleid	C	Aux Culées	173 D	0,4024
VIRTON	2 - Bleid	C	Aux Culées	196 A	0,1909
VIRTON	2 - Bleid	C	Aux Culées	203 A	1,5810
VIRTON	2 - Bleid	C	Au Rouvlet	207 A	0,2300
VIRTON	2 - Bleid	C	Au Rouvlet	213 A	0,0275
VIRTON	2 - Bleid	C	Au Rouvlet	214 A	0,9113
VIRTON	2 - Bleid	C	Au Rouvlet	215 A	0,0311
VIRTON	2 - Bleid	C	At Pré de Gomery	219 L	0,2140
VIRTON	2 - Bleid	C	At Pré de Gomery	219 P	0,2850
VIRTON	2 - Bleid	C	At Pré de Gomery	220	0,1768
VIRTON	2 - Bleid	C	Au Pré de Gomery	221	0,1792
VIRTON	2 - Bleid	C	At Pré de Gomery	222	0,0640
VIRTON	2 - Bleid	C	Au Pré de Gomery	223 A	0,2400
VIRTON	2 - Bleid	D	les Grandes Culées	158 A	2,4988
VIRTON	2 - Bleid	D	aux Prés des Poulins	317 A	0,7072
Sous-total :					29,0308
Le Marais de Latour :					
Commune	Division	Section	Lieu-dit	n° parcelle	Surface (ha)
<i>Propriété de Natagora avant rétrocession à la Région wallonne :</i>					
VIRTON	2 - Bleid	B		24 B	1,5770
VIRTON	2 - Bleid	B		25 A	0,2600
VIRTON	2 - Bleid	B		27 D	0,2880
VIRTON	2 - Bleid	B		52 A	0,1030
VIRTON	2 - Bleid	B		52 B	0,6420

VIRTON	2 - Bleid	B		53 A	1,2060
VIRTON	2 - Bleid	B		77 A	0,0542
VIRTON	4 - Latour	A		1016 F	0,4610
VIRTON	4 - Latour	A		387 A	0,0720
VIRTON	4 - Latour	A		387 B	0,0610
VIRTON	4 - Latour	A		396	0,1240
VIRTON	4 - Latour	A		511	0,3860
VIRTON	5 - Ruelle	A	Les Champs	1340 E	0,0225
VIRTON	5 - Ruelle	A	Huompont	1359 F	0,0952
<i>Propriété Région wallonne :</i>					
VIRTON	2 - Bleid	B	Fontaine Berne	1 D	0,9510
VIRTON	2 - Bleid	B	Fontaine Berne	1 E	0,4750
VIRTON	2 - Bleid	B	A la Fontaine Berne	1 G	0,4320
VIRTON	2 - Bleid	B	Bouillon	1 H	0,0430
VIRTON	2 - Bleid	B	Bouillon	10 D	0,0215
VIRTON	2 - Bleid	B	Bouillon	10 E	0,0305
VIRTON	2 - Bleid	B	Bouillon	11 D	0,5030
VIRTON	2 - Bleid	B	A la Fontaine Berne	11 E	0,1140
VIRTON	2 - Bleid	B	Bouillon	12	0,2080
VIRTON	2 - Bleid	B	Bouillon	13 A	0,3990
VIRTON	2 - Bleid	B	Bouillon	14 A	0,1785
VIRTON	2 - Bleid	B	Bouillon	14 B	0,1695
VIRTON	2 - Bleid	B	Bouillon	15 A	0,3990
VIRTON	2 - Bleid	B	Bouillon	17 A	0,2360
VIRTON	2 - Bleid	B	Bouillon	18 A	0,0940
VIRTON	2 - Bleid	B	Bouillon	19 B	0,0560
VIRTON	2 - Bleid	B	Fontaine Berne	2	0,5500
VIRTON	2 - Bleid	B	Pré des Maitres	20 S	0,7431
VIRTON	2 - Bleid	B	Pré des Maitres	22 A	0,7790
VIRTON	2 - Bleid	B	Fontaine Berne	3 A	0,9470
VIRTON	2 - Bleid	B	Long Pré	6 B	0,1930
VIRTON	2 - Bleid	B	Long Pré	6 C	0,6077
VIRTON	2 - Bleid	B	les Truches	63 B	0,4518
VIRTON	2 - Bleid	B	les Truches	63 C	0,9955
VIRTON	2 - Bleid	B	Bouillon	8 B	0,2488
VIRTON	2 - Bleid	B	Bouillon	9	0,1350
VIRTON	2 - Bleid	C	Sous Bicaumont	10	0,2365
VIRTON	2 - Bleid	C	Sous Bicaumont	7 A	0,5243
VIRTON	2 - Bleid	C	Sous Bicaumont	8 B	0,1310
VIRTON	2 - Bleid	C	Sous Bicaumont	9	0,2500
VIRTON	4 - Latour	A	Entre Deux Eaux	1015 B	0,5300
VIRTON	4 - Latour	A	Les Etoulettes	1023 B	0,1720
VIRTON	4 - Latour	A	Entre Deux Eaux	1023 D	0,0860
VIRTON	4 - Latour	A	Les Prés des Portiers	1026 E	2,0845
VIRTON	4 - Latour	A	Entre Deux Eaux	1054 W	0,1670
VIRTON	4 - Latour	A	Les Prés des Portiers	1054 X	0,0685
VIRTON	4 - Latour	A	Les Prés des Portiers	1054 Y	0,0325
VIRTON	4 - Latour	A	A Corbion	363 B	0,2400
VIRTON	4 - Latour	A	A Corbion	367	0,1870

VIRTON	4 - Latour	A	A Corbion	369 A	0,3200
VIRTON	4 - Latour	A	A Corbion	370	0,7310
VIRTON	4 - Latour	A	A Corbion	371	0,3470
VIRTON	4 - Latour	A	A Corbion	372	0,3260
VIRTON	4 - Latour	A	A Corbion	373 A	0,3000
VIRTON	4 - Latour	A	A Corbion	374 D	0,5620
VIRTON	4 - Latour	A	A Corbion	375	0,2880
VIRTON	4 - Latour	A	A Corbion	377	0,2800
VIRTON	4 - Latour	A	A Corbion	380 A	0,0750
VIRTON	4 - Latour	A	A Corbion	381 A	0,2800
VIRTON	4 - Latour	A	A Corbion	382	0,7750
VIRTON	4 - Latour	A	A Corbion	383	0,3650
VIRTON	4 - Latour	A	Sous Regiveau	384	0,2030
VIRTON	4 - Latour	A	Sous Regiveau	385	0,7480
VIRTON	4 - Latour	A	Sous Regiveau	386 A	0,2530
VIRTON	4 - Latour	A	Sous Regiveau	386 B	0,2700
VIRTON	4 - Latour	A	Sous Regiveau	388 A	0,1950
VIRTON	4 - Latour	A	Sous Regiveau	388 B	0,1940
VIRTON	4 - Latour	A	Sous Regiveau	389	0,0430
VIRTON	4 - Latour	A	Sous Regiveau	390 A	0,1210
VIRTON	4 - Latour	A	Sous Regiveau	390 B	0,1200
VIRTON	4 - Latour	A	Sous Regiveau	391 A	0,1800
VIRTON	4 - Latour	A	Sous Regiveau	395 B	0,0440
VIRTON	4 - Latour	A	Sous Regiveau	395 C	0,1613
VIRTON	4 - Latour	A	Sous Regiveau	512	0,0610
VIRTON	4 - Latour	B	Les Quatre Fauchées	836 F	0,0080
VIRTON	4 - Latour	B	Les Quatre Fauchées	837 G	0,0160
VIRTON	4 - Latour	B	Les Quatre Fauchées	837 H	0,0010
VIRTON	5 - Ruelle	A		1306 B	0,2765
VIRTON	5 - Ruelle	A		1306 C	0,2765
VIRTON	5 - Ruelle	A	Basse Yvire	1324 D	0,6560
VIRTON	5 - Ruelle	A	Basse Yvire	1326	0,0780
VIRTON	5 - Ruelle	A	Basse Yvire	1328 A	0,2560
VIRTON	5 - Ruelle	A	Basse Yvire	1334	0,9270
VIRTON	5 - Ruelle	A	Huompont	1335 D	0,2500
VIRTON	5 - Ruelle	A	Huompont	1335 G	0,2420
VIRTON	5 - Ruelle	A	Huompont	1337 C	0,4442
VIRTON	5 - Ruelle	A	Huompont	1342 A	0,3770
VIRTON	5 - Ruelle	A	Huompont	1345 K	0,3163
VIRTON	5 - Ruelle	A	Huompont	1347 F	0,0584
VIRTON	5 - Ruelle	A	Huompont	1348 E	0,0500
VIRTON	5 - Ruelle	A	Basse Yvire	1349	0,1280
VIRTON	5 - Ruelle	A	Basse Yvire	1350 C	0,2152
VIRTON	5 - Ruelle	A	Les Champs	1360 F	0,0998
VIRTON	5 - Ruelle	A	Les Champs	1360 G	0,0343
VIRTON	5 - Ruelle	A	Les Champs	1361 F	0,1107
VIRTON	5 - Ruelle	A	Les Champs	1361 G	0,0272
VIRTON	5 - Ruelle	A	Les Champs	1363 E	0,6438
VIRTON	5 - Ruelle	A	Les Courts Champs	1364 E	0,0019

VIRTON	5 - Ruelle	A	Les Champs	1365 F	0,1928
VIRTON	5 - Ruelle	A	Les Champs	1365 G	0,0275
VIRTON	5 - Ruelle	A	Sur Chamel	1384 D	0,9304
VIRTON	5 - Ruelle	A	Culée de Chamel	1400 K	0,1710
VIRTON	5 - Ruelle	A	Culée de Chamel	1400 L	0,1220
VIRTON	5 - Ruelle	A	Culée de Chamel	1400 M	0,1460
VIRTON	5 - Ruelle	A	Culée de Chamel	1400 P	0,3070
VIRTON	5 - Ruelle	A	Saul de l'Hôtel	1403	0,6200
VIRTON	5 - Ruelle	A	Saul de l'Hôtel	1412 G	0,1714
VIRTON	5 - Ruelle	A	Saul de l'Hôtel	1412 H	0,2213
VIRTON	5 - Ruelle	A	Saul de l'Hôtel	1412 K	0,1779
VIRTON	5 - Ruelle	A	Saul de l'Hôtel	1412 L	0,4598
VIRTON	5 - Ruelle	A	Saul de l'Hôtel	1415	0,1540
VIRTON	5 - Ruelle	A	Noires Terres	1513	0,1560
VIRTON	5 - Ruelle	A	Noires Terres	1514	0,1510
VIRTON	5 - Ruelle	A	Noires Terres	1515	0,3170
VIRTON	5 - Ruelle	A	Saul de l'Hôtel	1517 A	0,2814
VIRTON	5 - Ruelle	A	Saul de l'Hôtel	1518 B	0,1790
VIRTON	5 - Ruelle	A	Saul de l'Hôtel	1518 C	0,2130
VIRTON	5 - Ruelle	A	Saul de l'Hôtel	1518 E	0,1060
VIRTON	5 - Ruelle	A	Saul de l'Hôtel	1518 F	0,1060
VIRTON	5 - Ruelle	A	Saul de l'Hôtel	1520 A	0,3760
VIRTON	5 - Ruelle	A	Saul de l'Hôtel	1520 B	0,3800
VIRTON	5 - Ruelle	A	Saul de l'Hôtel	1521	0,1730
VIRTON	5 - Ruelle	A	Saul de l'Hôtel	1522	0,1620
VIRTON	5 - Ruelle	A	Saul de l'Hôtel	1523 D	0,3150
VIRTON	5 - Ruelle	A	Saul de l'Hôtel	1524 A	0,6260
VIRTON	5 - Ruelle	A	Saul de l'Hôtel	1525	1,8850
VIRTON	5 - Ruelle	A	Saul de l'Hôtel	1526 B	0,1590
VIRTON	5 - Ruelle	A	Saul de l'Hôtel	1527	0,2080
VIRTON	5 - Ruelle	A	Saul de l'Hôtel	1528	0,2070
VIRTON	5 - Ruelle	A	Les Grands Prés	1530 A2	0,3770
VIRTON	5 - Ruelle	A	Les Grands Prés	1530 B2	0,4290
VIRTON	5 - Ruelle	A	Les Grands Prés	1530 C2	0,2980
VIRTON	5 - Ruelle	A	Saul de l'Hôtel	1530 T	0,2680
VIRTON	5 - Ruelle	A	Les Grands Prés	1530 V	0,2790
VIRTON	5 - Ruelle	A	Les Grands Prés	1530 W	0,2750
VIRTON	5 - Ruelle	A	Les Grands Prés	1530 X	0,2890
VIRTON	5 - Ruelle	A	Les Grands Prés	1530 Y	0,2490
VIRTON	5 - Ruelle	A	Les Grands Prés	1530 Z	0,2940
VIRTON	5 - Ruelle	A	Les Grands Prés	1531 D	0,7970
VIRTON	5 - Ruelle	A	Les Grands Prés	1532 B	0,4950
VIRTON	5 - Ruelle	A	Les Grands Prés	1534 B	1,9200
VIRTON	5 - Ruelle	A	Les Grands Prés	1536 D	0,2360
VIRTON	5 - Ruelle	A	Le Bouvret	1537 A	0,1080
VIRTON	5 - Ruelle	A	Le Bouvret	1538 A	0,1240
VIRTON	5 - Ruelle	A	Le Bouvret	1539 A	0,1100
VIRTON	5 - Ruelle	A	Le Bouvret	1540 C	0,1510
VIRTON	5 - Ruelle	A	Le Bouvret	1540 D	0,1500

VIRTON	5 - Ruelle	A	Le Bouvret	1541 B	0,3620
VIRTON	5 - Ruelle	A	Le Bouvret	1544 C	0,3670
VIRTON	5 - Ruelle	A	Le Bouvret	1545	0,2670
VIRTON	5 - Ruelle	A	Le Bouvret	1546	0,1820
VIRTON	5 - Ruelle	A	Le Bouvret	1547	0,1820
VIRTON	6 - Saint-Mard	B	Les Grands Angles	1204 D	1,2299
				Sous-total :	51,8986
				Total:	108,4453

Annexe C – Modalités de fauchage/pâturage conformément à l’article 7 §2, alinéa 3 du commodat

*En cas d'utilisation des deux modes d'exploitation sur des parties de parcelles distinctes, joindre un plan.
En cas de pâturage à faible charge avec nécessité de fauchage complémentaire, le préciser dans les modalités.*

	Période (min – max)	Modalités	N° de parcelles
Fauchage	Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 octobre.	Maintien de 10% de zone refuge, avec déplacement de cette zone refuge chaque année. Sauf indication contraire du DNF, la fauche du regain est possible à partir du 1er septembre en conservant au moins toutes les zones refuges laissées à la 1 ^{ère} coupe. Entretien des haies à charge de l'exploitant, en concertation avec le DNF.	1 et 2